



## Arrêt

**n° 202 868 du 24 avril 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DELMOTTE  
Rue du Béguinage 20/A  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, X *alias* X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 921 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. SADEK loco Me J.-P. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2002, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.2. Le 20 mars 2004, puis le 12 juillet 2008, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx pour des faits pénaux.

1.3. Le 26 janvier 2009, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.4. Le 12 mars 2009, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt pour des faits pénaux.

1.5. Le 27 octobre 2009, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance, reporté ou refusé a été établie au sujet du requérant.

1.6. Le 12 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.7. Le 7 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 25 février 2011.

1.8. Le 9 mars 2011, puis le 23 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

Le 16 mars 2012, le requérant a été écroué pour des faits pénaux.

1.9. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 13 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*+ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*L'intéressé est soupçonné de vol avec violences ou menaces la nuit, infraction à la loi sur les armes. »*

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en raison de la « nature confirmative de l'acte attaqué », faisant valoir à cet égard que « [...] L'acte attaqué faisant suite à deux précédents ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant les 13/04 et 23/07/2012, sans que la situation de séjour n'ait été réexaminée entretemps, le recours dirigé contre cet acte confirmatif n'est pas recevable [...] La partie adverse relève encore que le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif. [...] le fondement de ce principe réside dans le caractère d'ordre public des délais de procédure. En décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte. La doctrine autorisée indique en effet qu'« à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de le lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus. » (J. Sohier, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », Pratique du droit, Kluwer, Waterloo, 2009, 2ème ed., p. 38) Le délai de recours contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 [...] est fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi précitée qui dispose : « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure. [...]».

2.1.2. A ces égards, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2011, est motivé comme suit : «*Demande d'autorisation de séjour irrecevable*» et celui du 23 juillet 2012, est motivé comme suit : «*Article 7, 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° ; + Article 74/14, §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* ». Il observe en outre que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, comporte trois motifs libellés comme suit : « *Article 7, 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; 3° si, par son comportement, il est considéré comme*

*pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; + Article 74/14, §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*», en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et ceux pris précédemment à l'encontre du requérant, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour «Défaut d'intérêt », au motif de l'exercice d'une compétence liée, faisant valoir à cet égard que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.2.3. Dès lors, la seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la contrariété au principe général de bonne administration », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 3°, 74/14 §3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et elle fait valoir que « Il ne peut dès lors être contesté que la simple mention dans les motifs que « L'intéressé est soupçonné de vol avec violences ou menaces la nuit, infraction à la loi sur les armes » ne respecte en rien la condition de motivation complète, précise et non équivoque. En effet, il n'est fait aucune référence au moindre fait précis, à la moindre période infractionnelle, au moindre procès-verbal de police, à la moindre période infractionnelle de sorte que la partie requérante ne peut identifier avec précision ce qui lui est reproché sans supputer ce que la partie adverse voulait dire ou effectuer son travail de recherches approfondies. Au surplus, la motivation formelle fait une nouvelle fois défaut, la partie adverse n'expliquant pas en quoi

la partie requérante constituerait un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, la motivation étant sur ce point inexistante. [...]»

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse a aussi méconnu le principe de proportionnalité eu égard à l'article 8 de la [CEDH]. En effet, les motifs avancés par la partie adverse afin de prendre sa décision ne repose que sur des soupçons d'infractions (vol avec violences) et c'est uniquement sur cette base que la partie adverse entend éloigner la partie requérante du territoire belge où réside l'entièreté de sa famille, de ses amis et de sa vie affective ». Se référant à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle fait valoir « Dans le cas d'espèce, il ne peut être contesté que la partie requérante dispose de nombreuses attaches familiales en Belgique, l'entièreté de la famille de la partie requérante vivant en Belgique et lui-même ayant un enfant reconnu allant à l'école en Belgique. Cette situation est par ailleurs bien connue de l'Office des Etrangers depuis bien longtemps (numéro OE, demandes de régularisations,...). L'Office des Etrangers sait donc aussi pertinemment bien que le lien entre la partie requérante et son pays natal n'existe qu'uniquement d'un point de vue théorique. En effet, la partie requérante n'y a jamais vécu, étant née en Italie et y ayant vécu jusqu'en 1999 date à laquelle elle est venue s'installer en Belgique. L'entièreté de la famille de la partie requérante est par ailleurs aussi venue s'installer en Belgique à cette date et y réside encore de manière régulière de sorte que la partie requérante ne dispose d'aucun lien avec la Serbie ayant vécu plus de la moitié de sa vie sur le Territoire. Au surplus, il est important de rappeler que la partie requérante est depuis 2003 le père de [X.], enfant dont il s'occupe avec sa famille. Dès lors qu'il est établi que la partie requérante dispose d'attaches familiale fortes sur le territoire belge et qu'il est démontré que la partie requérante ne dispose d'aucune attache avec la Serbie, il convient d'analyser la proportionnalité, prévue à l'article 8, alinéa 2, 3° de la CEDH, au moment de la prise de décision et donc évaluer si la partie adverse a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Force est de constater que dans l[e] cas d'espèce le principe de proportionnalité n'a pas du tout été respect[é] par la partie adverse laquelle a décidé que la simple suspicion de vol avec violence, par ailleurs non précisées ni établie, était une atteinte à l'ordre public telle qu'elle cautionnerait la violation de l'article 8 de la CEDH. Il est évident à la lecture de ces éléments que la partie adverse n'a pas pratiqué un examen individualisé du dossier ce qui a mené à une erreur manifeste d'appréciation. L'ordre de quitter le territoire litigieux ayant été pris en violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH, celui-ci doit être annulé ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles « 7, 3° », et 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le*

*territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué, liés au fait qu'il « *par son comportement, [il] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa famille, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. En outre, le Conseil constate que le fait que le requérant soit père d'un enfant, est invoqué pour la première fois, et rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué.

4.3.3. Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,  
Mme L. VANDERHEYDE,

présidente de chambre,  
Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS